



Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021

Et:

La commune de Châteauneuf-Villevieille, domiciliée 18 avenue de la Tour, 06390 Châteauneuf-Villevieille, désigné ci-dessous par la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

PREAMBULE

Suite à la sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la communauté de communes, les enfants de Châteauneuf-Villevieille seront accueillis à l'accueil de Loisirs, OCJC, de Contes jusqu'au 29 juillet 2022, afin de répondre au mieux au besoin des enfants et des familles.

De ce fait, la commune de Châteauneuf-Villevieille versera à la communauté de communes une compensation pour ces enfants.

Article 1 : calcul du coût à la journée

Afin d'établir un coût, la base de calcul sera sur l'année de référence 2021.

Le coût d'une journée de 8h (Caf) est de 42€85. Vient en déduction la participation moyenne des familles qui est de 30%, soit 12€85.

La participation de la commune de Châteauneuf-Villevieille est de 30€ par jour et par enfant.

Article 2 : modalités de versement.

La communauté de communes s'engage avant le 30 septembre 2022, à transmettre à la commune de Châteauneuf-Villevieille les factures établies de janvier à juillet pour chaque enfant de Châteauneuf-Villevieille.

La commune de Châteauneuf-Villevieille reversera alors à la communauté de communes du pays des Paillons le montant dû.

AR Prefecture Article 3 : résiliation de la convention

006-240600593-20211216-CC21120418
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 29 juillet 2022.

Article 4 : dispositions finales

En cas de transfert des compétences, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Fait à _____, le _____.

Pour la Communauté
de Communes,

Pour la commune,

Le Président.

Le Maire